

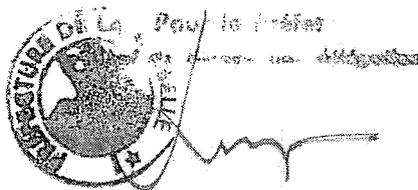
PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉: sylvie.ingold.moselle.pref.gouv.fr

POUR COPIE CONFORME



Laurent VAGNER

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 130
du 12 JUIN 2009

imposant à la société ARCELORMITTAL A et L à SEREMANGE-ERZANGE, la réalisation de compléments et d'un réexamen de ses études de dangers complétées de l'aciérie et de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement et notamment son article R 512-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 99-AG/2-68 du 23 mars 1999 autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à poursuivre l'exploitation, sur les communes de Serémange-Erzange et Hayange, d'une aciérie à oxygène, d'un atelier de coulée continue et de tous les équipements annexes nécessaires à la production ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour administrative de la cokerie de Serémange-Erzange exploitée par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-128 du 27 mars 2006 prescrivant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, la réalisation de compléments à l'étude de dangers de l'aciérie de Serémange-Erzange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-120 du 24 mars 2006 prescrivant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, la réalisation de compléments à l'étude de dangers de la cokerie de Serémange-Erzange ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées ;

Vu les compléments à l'étude de dangers de l'aciérie transmis à l'Inspection en octobre 2006 ;

Vu les compléments à l'étude de dangers de la cokerie transmis à l'Inspection en octobre 2006 ;

Vu les compléments aux études de dangers de l'aciérie et de la cokerie transmis à l'Inspection par courrier en date du 5 décembre 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2009 ;

Considérant la nécessité de disposer avant d'établir les cartes d'aléas qui définiront les zonages du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations classées « AS » exploitées par ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, d'une liste exhaustive des phénomènes dangereux générés par les installations et des hypothèses de calculs retenues ;

Considérant les hypothèses retenues par l'exploitant concernant notamment la détermination des seuils de toxicité et des temps d'exposition différents des instructions édictées par la circulaire du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées ;

Considérant que les possibilités d'effets dominos entre les installations et la canalisation aérienne de transport de gaz de haut-fourneau ainsi que le poste de détente de gaz naturel n'ont pas été suffisamment évaluées ;

Considérant l'importance des enjeux autour des sites industriels ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application

La société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'aciérie et de la cokerie de Serémange-Erzange.

Article 2 – Compléments à l'étude de dangers

L'exploitant est tenu de compléter son étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté par :

- la réalisation d'un document de synthèse comprenant notamment une liste exhaustive des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés au sein des installations en précisant les références des études prises en considération et les hypothèses retenues ;
- la détermination et la justification pour chaque accident susceptible de se produire de la gravité associée et la représentation sur des cartes des zones d'effets générées par chaque phénomène dangereux ;
- pour les effets toxiques, la description du devenir du panache toxique (distances et concentrations en fonction de la hauteur du panache par rapport au sol) ;
- une étude de la canalisation de gaz LWS en précisant les hypothèses et les scénarii retenus ;
- l'étude des jets enflammés suite à une fuite de gaz LWS et de gaz CK ;
- une étude des effets dominos sur la canalisation de transport de gaz de haut-fourneau ;
- une étude des effets dominos sur le poste de détente situé à proximité du gazomètre de la cokerie ;
- des études sur les risques de ruine de chacun des deux gazomètres ;
- la mise à jour de la grille de criticité et du tableau des phénomènes dangereux pour le PPRT.
- pour les accidents figurant sur la grille de criticité dans les cases MMR de rang 2 et de rang 1, l'exploitant proposera des mesures de maîtrise des risques complémentaires ou justifiera que les mesures techniques économiquement acceptables permettant de réduire les risques ont déjà été mises en œuvre.

Article 3 – Réexamen de l'étude de dangers

Les éléments suivants de l'étude de dangers seront réexaminés et complétés si besoin par un bureau d'études qualifié :

- les seuils de toxicité et les distances d'effets générées en cas de fuites ou effacement du gazomètre de gaz LWS ;
- les durées d'exposition en cas de dispersion de gaz LWS ;
- les durées d'exposition et les distances d'effets en cas de fuite d'ammoniac ;
- l'exhaustivité des scénarii accidentels pris en compte pour les stockages de benzol et les distances d'effets notamment en cas d'UVCE ;
- les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques et leur temps de réponse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant organisera une réunion de cadrage associant l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant et son bureau d'études.

Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

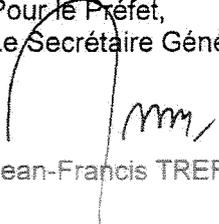
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL